

COORDINATION GENERALE DES
SERVICES DE PLANIFICATION

DECRET N° 71/96 du 7/4/71

DIRECTION DES INVESTISSEMENTS

Fixant les modalités de souscription aux bons d'équipement des personnes physiques ou morales, passibles de l'impôt sur les Sociétés, de l'impôt sur le Revenu des personnes physiques (catégories BIC, BNC et revenus fonciers)

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.-

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;

Vu le Décret n° 71/36 du 12/2/1971 fixant la composition du Conseil d'Etat;

Vu la loi 46/65 du 3 Décembre 1965 autorisant l'émission des bons d'Equipement.

DECRETE :

Article 1er.- Sont assujetties à la souscription au bons d'Equipement les personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés et les personnes physiques passibles de l'impôt sur le Revenu des personnes physiques (catégories BIC, BNC et revenus fonciers), à l'exception des personnes physiques soumises au régime du forfait.

Article 2.- Les personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés devront chaque année au moment du versement du solde de liquidation dudit impôt, avoir souscrit 10% du montant du bénéfice fiscal.

✓ Article 3.- Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC et BNC), devront avoir souscrit 10 % du montant du bénéfice fiscal le 30 Avril de chaque année.

Article 4.- Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le Revenu des Personnes physiques (catégorie revenus fonciers) devront avoir souscrit 7,5 % de leurs revenus fonciers nets, le 30 Avril de chaque année. Toutefois, l'obligation de souscrire ne concerne pas les personnes physiques dont les revenus fonciers nets sont inférieurs à 2.000.000 francs.

.../.

X
Article 5.- Sont exonérées de l'obligation de souscrire aux Bons d'Equipement les personnes physiques ou morales ayant directement participé, au cours de l'année fiscale considérée et à concurrence de leur participation, à la création d'entreprises nouvelles ou à l'extension d'entreprises existantes pour autant que les entreprises en cause aient été agréées à un régime d'agrément privilégié.

Article 6.- Peuvent éventuellement être exonérées de l'obligation de souscrire aux Bons d'Equipement les personnes physiques ou morales ayant directement participé, au cours de l'année fiscale considérée et à concurrence de leur participation, à la création d'entreprises nouvelles ou à l'extension d'entreprises existantes non titulaires d'un régime d'agrément privilégié.

La Commission des Investissements examinera les dossiers soumis par les requérants et statuera souverainement des cas d'exonération, cette dernière pouvant être totale ou partielle suivant les activités exercées et le programme d'investissement présenté.

Article 7.- Les dispositions du présent décret sont, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les Sociétés, applicables aux revenus ou aux bénéfices réalisés au cours de l'année 1970 ou de l'exercice clos en 1970.

Les souscriptions au titre des revenus réalisés au cours de l'année 1970 devront être faites aussi bien par les personnes physiques que par les personnes Morales, le 31 Juillet 1971, au plus tard.

Article 8.- La Coordination Générale des Services de Planification est chargée du contrôle des souscriptions. Toutefois, celle ci pourra recueillir auprès de l'Administration des impôts, certains éléments utiles au contrôle des souscriptions. Les sommes perçues seront virées au compte du Budget d'Investissement, domicilié au Trésor. X

X y Article 9.- Une majoration de 10% sera appliquée au montant des souscriptions ou fractions de souscriptions qui n'auraient pas été acquittées dans les délais prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 10.- En application de l'article 2 de la loi 46/65 du 3 Décembre 1965, le taux d'intérêt servi aux Bons d'Equipement est fixé à 3,5 % l'an, payable d'avance à la souscription.

Article 11.- Un arrêté précisera les conditions d'exonération, les modalités de recouvrement et de remboursement.

.../.

Article 12..-Le Ministre des Finances et le Coordonnateur Général des Services de Planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

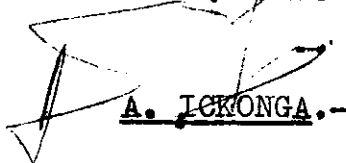
Fait à Brazzaville, le 7 AVRIL 1971

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT



M. N'GOUABI.-

P. LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES



A. ICKONGA.-